



Arrêt

n° 104 698 du 10 juin 2013
dans les affaires x et x / I

En cause : x

ayant élu domicile : 1. x

2. x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2013.

Vu la requête introduite le 26 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2013 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 avril 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 25 avril 2013 et du 6 mai 2013.

Vu les ordonnances du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Claude KAYEMBE MBAYI, avocat, et représentée par Me E. SOUAYAH loco Me A. BELAMRI, avocats et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante introduit deux requêtes à l'encontre de l'acte attaqué, l'une en date du 25 février 2013 par les soins de Me KAYEMBE-MBAYI (ci-après dénommée « la première requête » ouvrant l'affaire x/I) et l'autre en date du 27 février 2013 par les soins de Me BELAMRI (ci-après dénommée « la seconde requête » ouvrant l'affaire x/I). La partie requérante interrogée expressément à l'audience

quant à l'existence de deux requêtes à l'encontre du même acte attaqué la concernant, fait valoir par l'intermédiaire de ses conseils que l'un et l'autre maintiennent leur intervention en l'espèce. En conséquence et pour la bonne administration du cas, les deux recours sont abordés dans le présent arrêt.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requêtes : elle expose être membre de l'UDPS depuis 2009. Le 5 septembre 2011, deux de ses frères membres du même parti participant à une marche organisée par ce mouvement sont arrêtés. La requérante est également arrêtée et détenue dans un camp militaire. Le 21 octobre 2011, elle s'évade grâce à l'intervention d'un militaire ayant eu pitié d'elle. Ce dernier organise son départ à destination de la Belgique.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses imprécisions et méconnaissances quant à l'UDPS, ses imprécisions quant à ses conditions de détention et quant à son libérateur.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans ses requêtes, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à en justifier certaines lacunes.

Elle relève ainsi que la requérante n'était pas active au sein de son parti et qu'il y a lieu de tenir compte du stress de l'audition. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne s'étant pas inscrit en faux contre les déclarations de la requérante quant à sa détention, la partie adverse reconnaît implicitement que ces déclarations sont vraies.

Elle invoque également l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite l'application du bénéfice du doute.

Dès lors que la requérante a affirmé être membre de l'UDPS depuis 2009, avoir été souvent à des réunions et des manifestations, le Conseil considère, au vu de ces déclarations, que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever les imprécisions et méconnaissances de la requérante quant à ce mouvement. Il estime que le stress inhérent à l'audition ne peut suffire à expliquer les imprécisions relevées. Il en va de même pour les propos de la requérante se rapportant à sa détention.

Partant, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations relatives aux conditions de détention en RDC reprises en termes de requête et au rapport d'enquête du bureau conjoint des Nations-Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme en RDC annexés à la seconde requête, le Conseil rappelle que la simple invocation

de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le document émanant d'un conseiller de l'UDPS reprend les événements du mois de septembre 2011 mais ne mentionne nullement la requérante. Il ne peut dès lors en aucun cas rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f.,

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. RIGGI

O. ROISIN